



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

13 OCT. 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-158 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0146 relative au **projet de complexe multi-activités de tir sportif TNV situé à Crespières dans le département des Yvelines**, reçue complète le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après un défrichement d'environ 41 240 m², à aménager un équipement sportif susceptible d'accueillir entre 1 000 et 5 000 personnes, comprenant un stand de tir constitué de divers bâtiments et équipements, un jardin d'arc constitué d'un parcours santé et d'un plateau de tir à l'arc sur cibles, et deux habitations de gardiens ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes, qu'il prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 38° et 51°a), « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface d'environ 6,6 hectares appartenant au camp militaire de Frileuse, actuellement composé de friches naturelles et de boisements et situé à proximité immédiate du ru de Gally ;

Considérant que le projet se situe dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terrain militaire de Frileuse » et de type 2 « Vallée de la Mauldre et affluents », susceptibles d'accueillir des habitats naturels et/ou des espèces remarquables (notamment oiseaux, insectes et chauves-souris) et qu'il conviendra d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité ;

1/3

Considérant que le site du projet correspond à une zone à forte probabilité de présence de zones humides, qu'il conviendra de confirmer ou non la présence d'une telle zone et, le cas échéant, d'étudier les mesures permettant sa préservation ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa capacité d'accueil (entre 1 000 et 5 000 personnes), induira une augmentation significative du trafic routier dans le secteur et du stationnement, et est susceptible d'avoir des impacts notables sur la circulation, la qualité de l'air et les nuisances sonores et qu'il conviendra d'étudier ces effets ;

Considérant que le projet sera source de bruit lié aux activités (tirs) et qu'il conviendra d'étudier et de justifier la mise en place de mesures destinées à réduire l'exposition des riverains aux nuisances sonores (habitations présentes à proximité) ;

Considérant que le projet, qui prévoit des remodelages, modifiera l'imperméabilisation de la parcelle et qu'il conviendra d'étudier la gestion des eaux de ruissellement en préservant la qualité du ru de Gally ;

Considérant que le projet, qui prévoit la modification du terrain naturel, la construction de bâtiments et la mise en place de mesures de protection acoustique (merlons, murs béton), va modifier l'aspect paysager du site et qu'il conviendra d'étudier l'intégration paysagère du projet dans son environnement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruit, poussières, dérangement de la faune, pollutions accidentelles, et que le maître d'ouvrage devra prévoir des mesures pour éviter ou limiter ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de complexe multi-activités de tir sportif TNV situé à Crespières dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).